

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Vu les articles 12 et 14 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007 et l'art. 16 de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) du 14 mars 2008,

Vu les articles 6 lettres d et m et 14 alinéa 1 lettre a de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004,

Vu le décret cantonal d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique du 12 décembre 2008,

L'assemblée primaire de la Commune d'Icogne arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

¹ L'Energie de Sion-Région SA (ci-après ESR) en tant que gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal garantit l'utilisation du réseau de distribution électrique et fournit l'énergie électrique aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

² L'ESR assume la responsabilité technique et exclusive du réseau électrique de distribution et s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire les demandes de fourniture d'énergie électrique sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'ESR a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal. L'ESR bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des lignes à haute et à basse tension, aériennes ou souterraines, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tel que station transformatrice, chambre de connexion, support électrique, canalisation ou autres.

² Le conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoise et prête, si nécessaire, son concours à l'ESR pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 : Redevance d'utilisation

¹ En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, l'ESR verse à la commune municipale une redevance d'utilisation fixée au maximum à 12 % des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.

² La quotité de la redevance d'utilisation est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration de l'ESR.

³ L'ESR a le droit et le devoir de percevoir la redevance définie ci-avant auprès de tous les clients situés sur le territoire communal.

⁴ L'ESR reverse intégralement à la commune, trimestriellement, la redevance d'utilisation encaissée auprès des clients.

Art. 4 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² L'adoption par l'assemblée primaire (Conseil général) du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté lepar le conseil municipal

Adopté lepar l'assemblée primaire (Conseil général)

Homologué lepar le Conseil d'Etat